



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2018-073

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2018

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-03-005 - Extrait de l'arrêté n°1985 du 3 août 2018, portant déclaration d'utilité publique le projet de travaux d'extension du site Le Saule blanc sur le territoire de la commune d'Ebreuil présenté par l'EPMS Ebreuil Val de Sioule d'Ebreuil et déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet (1 page)

Page 3

03-2018-08-01-001 - Extrait de l'ARRÊTE PRÉFECTORAL portant mesures d'urgence - Société Environnement Recycling - Commune de DOMERAT (3 pages)

Page 5

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-03-005

Extrait de l'arrêté n°1985 du 3 août 2018, portant
déclaration d'utilité publique le projet de travaux
d'extension du site Le Saule blanc sur le territoire de la
commune d'Ebreuil présenté par l'EPMS Ebreuil Val de
Sioule d'Ebreuil et déclaration de cessibilité des parcelles
nécessaires à la réalisation dudit projet

- Extrait de l'arrêté n° 1985 / 2018 du 3 août 2018, portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE le projet de travaux d'extension du site Le Saule Blanc sur le territoire de la commune d'Ebreuil présenté par l'établissement public médico-social Ebreuil-Val de Sioule d'Ebreuil et DECLARATION DE CESSIBILITE des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, tel qu'il figure au dossier d'enquête publique fourni, le projet de travaux d'extension du site Le Saule Blanc (parcelle ZL 252) sur le territoire de la commune d'Ebreuil, présenté par l'établissement public médico-social Ebreuil-Val de Sioule.

Article 2 : L'établissement public médico-social Ebreuil-Val de Sioule est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles respectivement visées et désignées sur l'état parcellaire du dossier d'enquête fourni et nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique à l'établissement public médico-social Ebreuil-Val de Sioule, les parcelles respectivement visées et désignées sur l'état parcellaire du dossier d'enquête fourni et nécessaires à la réalisation du projet.

Article 5 : Le présent acte devra être transmis au Juge de l'expropriation dans un délai de moins de 6 mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 7 : Le présent arrêté en tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ebreuil pendant une durée de 2 mois.

Article 8 : Le présent arrêté fera également l'objet d'une notification individuelle par l'établissement public médico-social Ebreuil-Val de Sioule, aux propriétaires des parcelles visées et désignées sur l'état parcellaire du dossier d'enquête publique fourni.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois qui commencera à courir à compter de son affichage en mairie s'agissant de la déclaration d'utilité publique et à partir de sa notification individuelle aux intéressés pour la cessibilité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur de l'établissement public médico-social Ebreuil-Val de Sioule, le maire d'Ebreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à la sous-préfète de Vichy.

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-01-001

Extrait de l'ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant mesures d'urgence - Société Environnement
Recycling - Commune de DOMERAT

*obligation pour l'exploitant de faire réaliser sans délai, pendant que l'incendie est toujours actif,
et dans les zones présumées impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux*

(habitations, zone d'activités...) :

des prélèvements d'air ambiant ;

des mesures de retombées atmosphériques.



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Extrait de l'ARRÊTE PRÉFECTORAL portant mesures d'urgence

Société Environnement Recycling - Commune de DOMERAT

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTE

Article 1.1 champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la SARL Environnement Recycling, dont le siège social est situé à Domérat, Rue Michel Faye (ZAC de Maupertuis), pour son installation située à la même adresse.

Article 1.2 délais d'application

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Article 1.3 prélèvements d'urgence

L'exploitant fait réaliser sans délai, pendant que l'incendie est toujours actif, et dans les zones présumées impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...) :

- des prélèvements d'air ambiant ;
- des mesures de retombées atmosphériques.

Les prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur.

Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé sur les paramètres suivants, en phase gazeuse ou particulaire suivant le cas :

- la mesure des poussières et la discrimination des HAP, dioxines/furannes et métaux classiques (type suivi incinérateur)+ Hg et Cd pour la phase particulaire (dépôts)
- la mesure d'HCN , HBr, HF et HCl + Hg pour la phase gazeuse

Rue Michel de l'Hospital – BP 1649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00

- Prélèvements par canisters pour identification des COV et quantification des composés majoritaires.

Article 1.4 étude sur l'impact environnemental de l'incendie

Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant les éléments suivants :

article 1.4.1. Terme source du sinistre

L'exploitant rappelle la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie.

article 1.4.2. Substances émises

L'exploitant identifie les substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère, compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie (feu vif, feu couvant).

article 1.4.3. Zone d'impact de l'incendie

L'exploitant détermine et justifie la ou les zones maximales d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques ou, a minima, des données météorologiques officielles relevées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie), et d'une description la plus précise possible du sinistre.

article 1.4.4. Inventaire des enjeux exposés aux conséquences de l'incendie

L'exploitant réalise un inventaire des enjeux situés dans la ou les zones maximales d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...).

Il identifie les voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie (schéma conceptuel).

article 1.4.5. Plan de surveillance environnementale

Si les résultats des analyses réalisées en application de l'article 1.3 du présent arrêté en montrent la nécessité, l'exploitant propose au sein de l'étude un plan de prélèvements environnementaux, en justifiant notamment, en fonction de la zone d'impact, des enjeux et des substances identifiés :

- l'emplacement des points de prélèvement, ; des prélèvements sont également à prévoir, pour toutes les matrices échantillonnées, dans des zones estimées non impactées par le sinistre, afin de servir de témoins ;
- les matrices à prélever ;
- les paramètres à analyser.

Article 1.5 gestion des déchets générés par le sinistre

L'exploitant procède sans délai au regroupement et à l'isolement des cendres et des déchets partiellement brûlés lors de l'incendie.

Dans un délai de un mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la nature et la quantité de déchets concernée et justifie les modalités de gestion envisagées.

article 1.5.1. Rapport d'accident

Dans un délai de 8 jours, et conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident précisant :

- les circonstances et la chronologie de l'incendie ; l'exploitant précisera notamment : la nature et le volume des déchets concernés ; les conditions de développement de l'incendie (phases de feu vif et phases de feu couvant, intensité du dégagement de fumées) ;
- les causes de l'incendie ;
- les conséquences de l'accident ; l'exploitant précisera notamment les substances dangereuses susceptibles d'avoir été émises ;

- les effets immédiats sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour améliorer les dispositifs de surveillance, détection, prévention et lutte contre les incendies.

L'exploitant transmet ultérieurement à l'inspection des installations classées toute information relative à l'incendie recueillie après la remise de ce rapport.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 notification

Le présent arrêté est notifié à la SARL Environnement Recycling, dont le siège social est situé Rue Michel Faye à Domérat.

Article 2.2 délais et voies de recours

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Article 2.3 exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Domérat ainsi que Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'ARS.

Moulins, le 1^{er} août 2018

signé

Marie-Françoise LECAILLON